sidered to be an act or thing done or omitted by the trade union or employers' organization.

Application for order

10. (1) Where a person has been convicted of a contravention of this Act, application may be made to a judge of the supreme Court for an order enjoining such person from continuing such contravention.

Order of the judge

(2) The judge in his discretion may make such order and the order may be entered and enforced in the same manner as any other order or judgment of the Supreme Court.

Regulations

11. The Governor in Council may make regulations to carry out the purposes and provisions of this Act.

Act repealed

12. The Canada Fair Employment Practices Act is repealed.

Commencement

13. This Act shall come into force on the first day of July, 1970.

Application

9. (1) Lorsqu'une personne a été reconnue coupable d'une violation de la présente loi, une demande peut être faite à un juge de la Cour suprême pour que soit rendue une ordonnance enjoignant à cette personne de ne pas prolonger cette violation.

Demande à la Cour suprême

Ordonnance du juge

(2) Le juge à sa discrétion peut rendre une telle ordonnance et l'ordonnance peut être enregistrée et mise en vigueur de la même manière que toute autre ordonnance ou tout autre jugement de la Cour suprême.

Ordonnance de la Cour suprême

Règlements

11. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements afin de donner suite aux fins et dispositions de la présente loi.

Abrogation de la loi

12. La Loi canadienne sur les pratiques d'emploi est abrogée.

Entrée en vigueur

13. La présente loi entrera en vigueur le 1er juillet 1970.